

que le collège et le terrain sur lequel il était construit devaient revenir aux commissaires d'écoles si l'enseignement commercial cessait un jour d'y être donné. La corporation intimée ne prétend pas être devenue propriétaire des meubles en question. Ceux-ci appartiennent aux commissaires, qui peuvent en disposer pour les besoins de l'enseignement.

"Les commissaires d'écoles invoquent en outre, comme indiquant leur volonté de se prévaloir de la stipulation faite en leur faveur dans l'acte de 1887, certaines résolutions adoptées en 1882 et en 1884, dans des réunions d'anciens et nouveaux marguilliers de la paroisse.

"La première de ces résolutions est en date du 23 mai 1882. Elle déclare que, dans l'intérêt de l'instruction des garçons de la paroisse, le curé est autorisé à prendre les revenus de la Fabrique jusqu'au 1er juillet 1884, pour l'aider à agrandir le collège; ce qui contribuera grandement, ajoute la résolution, à donner un bon cours commercial.

"La deuxième résolution est en date du 20 août 1882. Elle est dans le même sens que la précédente, autorisant le curé à prendre les revenus de la Fabrique pour le collège depuis le 1er août alors courant jusqu'au 1er août 1884.

"La troisième résolution est en date du 22 juin 1884. Elle déclare que "les marguilliers, après avoir entendu "et bien compris l'exposé fait par Messire F. Perrault, "curé du lieu, des dépenses faites pour la construction "du collège de la paroisse, sur lequel il existe une dette "de \$2,000.00, ont cru de leur devoir et rencontrer l'approbation générale des paroissiens, en laissant à la disposition de leur dit curé, durant deux ans, à partir du premier septembre prochain, les revenus de la fabrique de "la dite paroisse, ses dépenses ordinaires prises, afin de "l'aider à acquitter la dette contractée par lui pour la cons-